

COUR SUPRÊME CONSTITUTIONNELLE D' ÉGYPTE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

La Cour suprême constitutionnelle d'Égypte a été établie en 1979, par la loi n° 48/1979 en vertu de la Constitution de 1971, remplaçant la Cour suprême qui a été créée en vertu de la loi n° 81/1969.

La Cour suprême constitutionnelle est un corps judiciaire indépendant. En ce sens, la Cour n'a aucune affiliation avec le ministère de la Justice ou tout autre organe gouvernemental.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

La Constitution de la République arabe d'Égypte promulguée en septembre 1971 et amendement de 1980.

La loi n° 48/1979 du 29 août 1979 et amendement de 1998 concernant les effets des jugements de la Cour.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. *Composition*

La Cour se compose, au moins, de sept juges, le président de la Cour est nommé directement par le président de la République. Dans la pratique, il a été sélectionné parmi les membres de la Cour. Les juges de la Cour doivent être âgés au moins de 45 ans et continuent au travail jusqu'à la retraite à l'âge de 64 ans. Ils sont choisis par l'Assemblée plénière de la Cour parmi les juges des autres organes judiciaires, les professeurs en droit qui pratiquent leur métier, à ce titre, pendant au moins huit ans et les avocats admissibles pour la pratique de leur métier devant la Cour de cassation et la Haute-Cour Administrative depuis au moins dix ans. Au moins deux tiers des membres de la Cour doivent être sélectionnés parmi les juges des différentes Cours. Les noms des juges ainsi candidats sont transmis à travers le Haut-Conseil des organes judiciaires au président de la République afin d'émettre le décret de nomination. Les membres de la Cour ne peuvent pas être dessaisis de leurs fonctions sans leur consentement.

■ 2. *Procédure*

La procédure devant la Cour est mentionnée en détail au chapitre II « Procédure » de titre II « Compétence et procédure » de la loi relative à la Cour suprême constitutionnelle trouvée parmi les documents ci-joints.

■ 3. Organisation

La Cour se compose des membres de la Cour, l'Assemblée plénière de la Cour qui est formée de l'ensemble de ses membres et le président du Corps des commissaires ou le plus ancien de ses membres et le Corps des commissaires auprès de la Cour qui est constituée d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers et de conseillers-adjoints. Le Secrétariat général, qui est constitué d'un secrétaire général et d'un nombre suffisant d'assistants administratifs assistent les membres de la Cour et du Corps des commissaires. L'article 84 de la Constitution égyptienne prévoit que : « En cas de vacance du poste du président de la République ou de son incapacité permanente d'assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au président de l'Assemblée du peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au président de la Cour suprême constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la Présidence... » En ce qui concerne la ligne distincte du budget de l'état, la Cour détient et gère son budget d'une manière entièrement autonome.

IV. COMPÉTENCES

■ 1. Contrôle des actes

La juridiction principale de la Cour est la constitutionnalité des lois et règlements.

Les lois comprennent les traités car ceux-ci ont la force de la loi. La Cour assume cette responsabilité sur la base des cas concrets. Donc, elle l'assume *a posteriori*.

■ 2. Autres compétences

Le jugement des conflits de compétence.

Le règlement du conflit né de l'exécution de deux décisions définitives et inconciliables.

L'interprétation des textes de lois émanant du pouvoir législatif et des décrets-lois.

La Cour est seule compétente pour statuer sur les requêtes relatives aux traitements, indemnités et pensions de ses membres ou de leurs ayants-droits. La Cour est également compétente pour statuer sur les recours en annulation des décisions administratives les concernant, en toutes les matières, ainsi que sur les actions d'indemnité découlant de ces décisions.

La Cour, et elle seule, statue sur les instances relatives à l'exécution des arrêts et ordonnances rendues par elle.

■ 3. Saisine de la Cour

N'importe quelle cour a le droit de renvoyer à la Cour suprême constitutionnelle une question de nature constitutionnelle. Cela peut être fait directement par la décision de la cour dans le cadre de sa propre discrétion. Mais il peut également être fait à la demande de l'une des parties au procès en cours, soit parmi les citoyens ou des organes publics.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

À partir du moment où la Cour suprême constitutionnelle émet un jugement d'inconstitutionnalité, la législation ou le règlement en question est considéré nul et invalide pour tous à partir du lendemain de la publication de ce jugement. À cet égard, et en règle générale, le jugement d'inconstitutionnalité s'applique d'une manière définitive et avec un effet rétroactif sauf dans les cas où cela n'est pas faisable, du fait que l'une des parties ait obtenu un jugement définitif d'une cour compétente dans la matière avant que la question d'inconstitution-

nalité ne soit posée. En 1998, le décret-loi n° 168/1998 porte une autre exception à l'effet rétroactif du jugement, cette exception permet dans le domaine d'impôt ledit effet rétroactif seulement à la partie intéressante du jugement annulant un texte relatif à n'importe quel impôt. Selon le même amendement, l'effet rétroactif restera le principe général.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les arrêts de la Cour en matière constitutionnelle et ses ordonnances d'interprétation sont publiés au *Journal officiel*, sans frais, au plus tard dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision.

VII. BIBLIOGRAPHIE

1. – *La Cour suprême constitutionnelle en Égypte et sa position vis-à-vis de la liberté individuelle* : Dr Awad AL MORR.

2. – Un essai sur le *Contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois* : Dr Mohamed ABOUL-ENEIN.

Les deux articles sont présentés à la 3^e Conférence des ministres francophones de la Justice, Le Caire, octobre 1995.